

Arrêt

n° X du 8 juillet 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. SENDWE-KABONGO
Rue des Drapiers 50
1050 Bruxelles

Copie pour information :
Maître C. MANDELBLAT
Boulevard Auguste Reyers 41/8
1030 BRUXELLES
co

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 novembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 28 octobre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 291 331 du 3 juillet 2023.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. MATHONET *locum* Me C. MANDELBLAT, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC – République démocratique du Congo), d'origine ethnique yaka et de confession chrétienne. Vous êtes originaire de la commune de Ngaliema (Kinshasa), célibataire et n'avez pas d'enfant. Vous êtes étudiant à l'Institut du pétrole et du gaz (IPG-RDC) et n'êtes ni membre ni sympathisant d'un parti politique.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Le 31 décembre 2018, vous êtes arrêté lors d'une marche organisée à Ngaliema et visant à demander le respect des échéances électorales congolaises. Vous êtes placé en garde à vue dans une cellule, subissez des mauvais traitements puis êtes libéré deux jours plus tard grâce à l'intervention de votre père et d'un homme d'Église venus attester que vous avez participé à une marche de manière pacifique.

En janvier ou février 2021, les autorités congolaises vous délivrent un passeport. Le 22 février 2021, dans le cadre de vos études, vous entamez un stage à la Régie des eaux de Lukunga (commune de Ngaliema, Kinshasa).

Le 2 mars 2021, vous êtes placé en garde à vue en raison de disputes qui éclatent entre deux groupes d'étudiants universitaires. Vous contactez une de vos connaissances travaillant pour l'armée et parvenez à prouver que vous n'êtes pas un des étudiants impliqué dans les différends auxquels on vous reproche d'avoir pris part. Les policiers vous libèrent le jour-même.

Le 22 mars 2021, votre stage arrive à sa fin. Désireux d'étoffer vos compétences, vous demandez à votre supérieur pour continuer à travailler à la Régie des eaux. Votre demande est acceptée et vous reprenez le travail dans cette société publique, le 10 mai 2021. Quelques jours plus tard, un de vos collègues vous informe qu'il fait partie d'une équipe de personnes qui s'organisent pour voler des marchandises au sein de la Régie afin de gagner suffisamment d'argent pour vivre décemment. Il vous propose de vous impliquer dans ce trafic mais vous refusez son offre. Le 27 mai 2021, celui-ci est arrêté par des policiers au motif qu'il a volé du chlore et de la chaux sur son lieu de travail.

Le 29 mai 2021, alors que vous rentrez de vos cours, vous êtes enlevé dans le quartier de Lukunga par trois individus habillés en civil accompagnés de deux policiers faisant partie d'un commandement non reconnu par les autorités congolaises. Vous êtes emmené dans une maison située dans un endroit inconnu de vous. Vous y êtes laissé aux mains de civils et de personnes d'origine libanaise qui vous frappent, pensant que vous êtes en possession d'informations compromettantes pour eux. Cinq jours plus tard, dans la nuit, vous parvenez à fuir ces lieux grâce à l'aide d'un des gardiens qui vous a reconnu car il connaissait une de vos sœurs.

Le 4 ou le 5 juin 2021, vous allez alors vous cacher à Mitendi (sud de Kinshasa), chez un de vos amis. Le 9 ou le 10 juin 2021, votre père vous informe que des policiers sont venus déposer une convocation vous invitant à vous présenter dans leurs locaux car vous êtes accusé de vol à la Régie des eaux. Votre père et un de ses amis effectuent alors des démarches afin de vous procurer un visa étudiant vous permettant de vous faire rejoindre l'Ukraine.

Le 5 septembre 2021, muni de votre passeport personnel dans lequel est apposé ledit visa étudiant, vous embarquez seul à bord d'un avion à destination de l'Ukraine, où vous arrivez le lendemain. Vous y étudiez l'anglais et l'ukrainien à l'Université pédagogique de Khmelnytskyi. Le 27 février 2022, en raison du conflit armé venant d'éclater entre la Russie et l'Ukraine, vous fuyez ce pays. Vous transitez par plusieurs pays de l'Union européenne et arrivez en Belgique le 23 mai 2022. Vous introduisez une demande de protection internationale à l'Office des étrangers deux jours plus tard.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons d'emblée que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort ensuite de l'examen minutieux de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourriez un risque réel de

subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour en RDC, vous craignez d'être arrêté et torturé par la police congolaise, des membres de la Régie des eaux de Lukunga (Ngaliema, Kinshasa). Vous affirmez qu'ils vous reprochent d'être impliqué dans ces vols et que vous êtes recherché au Congo pour ce motif. Vous invoquez également craindre deux personnes d'origine libanaise dont vous ignorez l'identité. Vous dites qu'ils pensent que vous êtes en possession d'informations compromettantes pour eux (Notes de l'entretien personnel du 24 août 2022, ci-après « NEP », pp. 9, 12, 21 et 22). Toutefois, pour les raisons suivantes, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général du bien-fondé de vos craintes.

Avant toute chose, le Commissariat général relève qu'il vous appartient en tant que demandeur de la protection internationale de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer votre demande aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 et de convaincre l'autorité chargée de l'examen de votre demande que vous remplissez effectivement les conditions pour bénéficier du statut que vous revendiquez.

Or, force est de constater que vous n'avez déposé aucun commencement de preuve de nature à établir la réalité ni du fait que vous travailliez pour ladite Régie des eaux à Kinshasa en mai 2021, ni des problèmes que vous dites avoir vécus au Congo par la suite. Vous ne déposez par ailleurs aucun élément objectif tendant à attester de la date à laquelle vous avez réellement quitté la RDC pour rejoindre l'Ukraine ou qu'une convocation aurait été déposée chez vous par des policiers en juin 2021 (NEP, p. 10). Il est dès lors question de savoir si vos déclarations ont une consistance et une cohérence suffisantes pour établir à elles seules que vous avez réellement quitté votre pays pour les motifs allégués. Or, comme démontré infra, tel n'est pas le cas en l'espèce.

D'abord, vous tenez des propos inconsistants s'agissant des cinq jours lors desquels vous dites avoir été détenu de force par des hommes que vous ne connaissez pas et dans une maison que vous ne pouvez pas situer. En effet, interrogé à travers des questions tant ouvertes que fermées à ce sujet et invité à relater ces faits de la manière la plus précise et cohérente possible, force est de constater que vous vous êtes montré peu prolix.

Ainsi, vous dites que vous avez été emmené dans une grande maison avec deux portes de garage, que vous avez été placé dans l'un d'eux et que vous n'aviez pas de contact avec l'extérieur ou avec les membres de votre famille. Vous ajoutez que les conditions dans lesquelles vous vous trouviez avec les hommes que vous avez rejoints dans ces lieux étaient difficiles, que vous étiez frappé dès que les gardiens le voulaient – environ deux fois par jour – et que ceux-ci ne vous donnaient à manger que lorsque vous aviez de la chance et que les repas n'étaient constitués que de pain sec qu'ils vous jetaient à des horaires variables. Vous affirmez ensuite que vous n'aviez que peu voire pas d'eau, que vous priez Dieu, vous demandant ce qu'il vous arrivait. Vous déclarez aussi que vous étouffiez, que vous avez donc « piqué une crise », qu'un de vos codétenus a interpellé les gardiens qui vous ont sorti de la pièce dans laquelle vous vous trouviez afin de vous faire reprendre vos esprits puis qu'ils vous ont frappé car ils pensaient que vous simuliez avant de vous faire entrer à nouveau dans cette « cellule ». Dès lors que vous n'avez rien ajouté concernant cette détention, l'Officier de protection chargé de mener votre entretien personnel vous a alors posé d'autres questions concernant ces cinq jours. Vous lui avez tout au plus répété que vous avez été frappé et avez précisé que vous avez été piétiné, « torturé » et fouetté. Vous dites que le premier jour vous êtes resté dans un coin comme les autres individus maintenus dans cette pièce et que vous n'avez pas échangé de parole avec eux. Selon vous, vous avez parlé avec l'un d'eux le deuxième jour et cet homme vous aurait conseillé d'arrêter de ne faire que pleurer et d'essayer de supporter la situation, mais que vous n'y parveniez pas.

Ensuite, invité à décrire les lieux dans lesquels vous vous trouviez, vous vous limitez à dire qu'il faisait noir, qu'il y avait de « mauvaises odeurs » car vous deviez faire vos besoins à l'intérieur, qu'il y avait une porte métallique percée de quelques trous vous permettant de respirer et que les garages étaient situés au rez-de-chaussée de cette maison. Mais encore, alors que vous dites que vous étiez « moins de dix » hommes dans cette pièce, vous ne savez pas donner ne fût-ce que l'une de leurs identités, même celle de l'homme avec qui vous dites avoir bavardé. Les concernant, vous vous contentez de dire que celui avec qui vous avez parlé vous a demandé pour quelle raison vous vous trouviez là, que vous lui avez répondu et qu'il vous aurait déclaré qu'il avait quant à lui été enfermé parce qu'il avait entretenu une relation amoureuse avec la femme d'un Libanais. Vous dites ne pas avoir échangé avec les autres de vos codétenus et ne savez pas donner d'informations concernant les motifs de leur présence dans ces lieux. Vous n'avez pas été en mesure d'ajouter d'autre élément à propos de ce passage dans cette geôle (NEP, pp. 15, 16 et 18).

Dès lors que vous êtes un homme âgé de 27 ans, en bonne santé générale et éduqué puisque vous avez suivi des études supérieures tant au Congo qu'en Ukraine (NEP, pp. 6 et 7), où vous vous êtes établi seul pendant plusieurs mois, le Commissariat général pouvait raisonnablement attendre que vous vous montriez davantage précis s'agissant des faits que vous dites avoir personnellement vécus. Déjà, vos propos inconsistants et aucunement étayés par des éléments objectifs viennent empêcher le Commissariat général d'établir que vous avez été enlevé et séquestré pendant cinq jours parce que des hommes vous reprochent d'avoir des informations compromettantes les concernant.

Mais encore, relevons le caractère providentiel des circonstances dans lesquelles vous dites être parvenu à prendre la fuite de ces lieux. Ainsi, le Commissariat général estime peu vraisemblable qu'un de vos gardiens, une connaissance de votre sœur ainée, vous ait reconnu lorsque vous preniez l'air et vous ait aidé à prendre la fuite la nuit lorsqu'il était censé vous apporter des médicaments. Relevons par ailleurs que vous ne connaissez rien de cet homme et que celui-ci vous aurait caché dans le coffre de son véhicule avant de vous déposer à un endroit inconnu de vous (NEP, pp. 15, 16, 20 et 21). Votre ignorance et le caractère invraisemblable des circonstances dans lesquelles vous seriez parvenu à vous évader viennent encore porter atteinte à la crédibilité des problèmes que vous présentez comme étant à la base de votre fuite du Congo.

Par ailleurs, vous ne vous êtes pas montré plus consistant s'agissant des motifs à la base des problèmes que vous dites avoir vécus en 2021, soit que les autorités vous accuseraient d'une part d'avoir collaboré avec un collègue qui a volé des marchandises à la Régie des eaux et que vous avez des informations compromettantes pour les complices de ce collègue d'autre part. Ainsi, interrogé au sujet de ces Libanais, vous dites ne rien savoir les concernant et déclarez que vous avez été informé qu'ils vous recherchaient, qu'ils s'étaient présentés à l'Institut où vous étudiez (NEP, p. 21). S'agissant de ces faits, force est de constater que vous n'êtes pas à même de préciser quand ils sont venus à votre recherche et déclarez vaguement que c'était « au mois de juin 2021 », lorsque vous étiez caché à Mitendi (NEP, p. 21). Vous ne savez pas si des articles de presse ou des rapports ont traité des faits de vols de votre collègue au sein de la Régie des eaux et ignorez tout des suites de l'arrestation de ce même collègue. Vous n'avez pas non plus essayé de vous renseigner à ce propos (NEP, pp. 24 et 25)(cf. infra). Relevons enfin que si vous dites que vous avez été convoqué par la police, vous ne savez pas à quelle date vous deviez vous présenter et ignorez si cette convocation avait pour but de vous entendre comme témoin ou comme accusé (NEP, pp. 10, 22). Votre ignorance concernant les faits à la base de vos problèmes vient encore une fois mettre à mal la crédibilité du récit que vous présentez comme étant celui en raison duquel vous avez quitté le Congo.

En outre, vous avez adopté un comportement passif et désintéressé concernant l'évolution des problèmes que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale. En effet, le Commissariat général constate que vous n'avez pas tenté de pallier vos méconnaissances en vous renseignant. Si vous dites que vous n'avez pas de contact vous permettant de vous renseigner, le Commissariat général constate que tel n'est pas le cas puisque vous avez affirmé être au contraire en contact avec de nombreux proches vivant à Kinshasa, et ce environ deux fois par semaine. Vous avez également déclaré que vous avez le soutien de votre père et d'un ami à lui restés sur place (NEP, pp. 4, 7 et 8). Confronté à ce constat, vous avez alors affirmé que vous allez essayer de vous renseigner (NEP, p. 24). Il y a donc lieu de constater que vous n'avez pas tenté de vous renseigner depuis votre départ du Congo – selon vous le 5 septembre 2021 –, soit depuis environ un an. Un tel comportement est incohérent au regard de la nature des craintes que vous invoquez et au vu de votre profil d'homme éduqué et débrouillard. Encore une fois, ce constat empêche le Commissariat général de pouvoir considérer vos craintes en cas de retour comme étant fondées.

Enfin, si vous dites être officiellement recherché par vos autorités (NEP, p. 13), constatons, outre le fait que vos craintes ne sont basées que sur vos seules suppositions (NEP, p. 22), que vous avez voyagé légalement pour quitter le Congo par les airs, parvenant à passer les contrôles aux frontières sans y rencontrer de problème. Votre unique explication selon laquelle l'ami de votre père a des connaissances à l'aéroport (NEP, pp. 22 et 23) n'est par ailleurs pas de nature, à elle seule, à convaincre le Commissariat général que c'est de cette manière que vous êtes parvenu à passer de tels contrôles internationaux, surtout que vous ne joignez pas votre passeport personnel. Ce constat vient finir d'empêcher le Commissariat général d'établir les circonstances et les motifs pour lesquels vous avez quitté le pays dont vous avez la nationalité, soit le Congo. Partant, rien ne permet de croire que vous y seriez persécuté en cas de retour.

Ensuite, si vous dites ne pas avoir de craintes en cas de retour en RDC en lien avec les deux gardes à vue que vous dites avoir vécues en 2018 et 2021 (NEP, p. 9, 24), vous évoquez toutefois de manière peu cohérente pouvoir rencontrer à nouveau des problèmes avec la police congolaise (NEP, p. 25). Toutefois, le Commissariat général considère, pour les raisons infra, qu'il est raisonnable de penser que tel ne sera pas le cas.

S'agissant de la garde à vue violente longue de deux jours que vous dites avoir vécue de fin 2018 à début 2019, le Commissariat général estime raisonnable de penser que ces faits ne se reproduiront pas. En effet,

outre le fait que vous semblez plutôt évoquer les marches organisées le 31 décembre 2017 puisque vous parlez de manifestations demandant le non-report des élections qui ont eu lieu le 30 décembre 2018 (cf. farde « informations pays », COI Focus RDC, Les marches du CLC du 31 décembre 2017, du 21 janvier 2018 et du 25 février 2018, 29/06/18 ; COI Focus RDC, Situation politique à Kinshasa, 18/10/21), le Commissariat général relève que ce fait se serait déroulé dans le contexte particulier des élections, que ceux-ci remontent à plusieurs années, que le pouvoir est passé dans les mains d'un autre parti, que vous avez été libéré, que vous n'avez rencontré aucun problème en lien avec cette garde à vue depuis lors et qu'aucune procédure n'est en cours contre vous au Congo (NEP, pp. 12, 26 à 28). Mais encore, rappelons que vos autorités vous ont délivré un passeport depuis lors (en janvier ou février 2021), que vous avez continué vos études, que vous avez travaillé pour une compagnie publique congolaise et que vous avez été en mesure de quitter le pays légalement (NEP, pp. 5) pour des motifs différents. Soulignons enfin que vous n'êtes ni membre ni sympathisant d'un parti politique (NEP, p. 9). Partant, rien ne laisse penser que vous seriez à nouveau victime d'une telle agression en cas de retour en RDC (application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980).

Il s'ajoute que le Commissariat général remarque que si vous dites avoir été placé en garde à vue pendant moins d'une journée le 2 mars 2021 car des policiers croyaient que vous aviez pris part à des disputes entre étudiants, vous affirmez ne pas avoir rencontré de problème lors de ce passage dans ce commissariat kinois et la police ne vous a rien reproché d'autre. Surtout, vous avez été libéré et vous n'avez pas rencontré le moindre problème depuis lors pour ce motif. Vous dites également ne jamais avoir été jugé ou condamné en RDC (NEP, pp. 12, 25 et 26). Cette courte garde à vue ne peut donc être considérée comme une persécution au sens de la Convention de Genève et un statut de protection internationale ne peut vous être octroyé pour ce seul motif.

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa que vous avez évoquée lors de votre entretien personnel (NEP, p. 25), il ressort des informations objectives dont dispose le Commissariat général et qui sont jointes au dossier administratif (cf. farde « informations pays » : COI Focus RDC, Situation politique à Kinshasa, 18/10/21) que les sources ne mentionnent pas de violences significatives à Kinshasa et que la situation y est restée stable. Le BCNUDH répertorie d'ailleurs la capitale congolaise parmi les provinces non affectées par les conflits. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Vous n'invoquez pas d'autre crainte en cas de retour au Congo et affirmez ne pas avoir rencontré d'autre problème dans votre pays d'origine (NEP, pp. 9, 24 et 28).

S'agissant de la carte de séjour temporaire à votre nom que vous joignez, laquelle est valide jusqu'au 30 novembre 2022 (cf. farde « documents », pièce 1), elle ne contient aucun élément de nature à renverser le sens de la présente décision. En effet, elle atteste tout au plus que vous viviez en Ukraine de manière légale depuis le 13 novembre 2021, fait qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général.

Enfin, les observations que vous avez formulées le 9 septembre 2022 par rapport aux notes de votre entretien personnel se limitent à la correction de trois erreurs orthographiques, dont deux noms propres et un terme en lingala. Ces quelques rectifications n'ont rien au contraire aux lacunes de votre récit d'asile mises en évidence ci-dessus, de telle sorte qu'elles n'apportent aucun nouvel élément susceptible de modifier l'analyse développée par le Commissariat général.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

II. La thèse du requérant

2. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

En substance, le requérant, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, ci-après dénommée « RDC ») et d'origine ethnique yaka, invoque, en cas de retour dans son pays d'origine, une crainte d'être arrêté et torturé par la police congolaise et par des membres de la régie des eaux de Lukunga, car on lui reproche d'être impliqué dans des vols et qu'il est recherché en RDC pour ce motif.

Il déclare également avoir été arrêté à deux reprises en 2018 et en 2021, une fois lors d'une manifestation d'étudiants et une fois suite à une marche pacifiste pour la tenue d'élections démocratiques.

3. A l'appui de son recours, le requérant soulève trois moyens.

3.1. Le premier moyen, relatif à l'octroi de la protection subsidiaire [lire de la protection temporaire], est pris de la violation de « [...] *De la décision d'exécution (UE) du 4 mars 2022 constatant l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées en provenance d'Ukraine au sens de l'article 5 de la directive 2001/55/CE, et ayant pour effet d'introduire une protection temporaire* ».

4. Le deuxième moyen, relatif à l'octroi du statut de réfugié, est pris de la violation de « [...] *L'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/4, §2, a) et b) et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'obligation de motivation, du principe général de droit de bonne administration en ce compris le devoir de minutie* ».

5. Le troisième moyen, relatif à l'octroi du statut de protection subsidiaire, est pris de la violation de « [...] *de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers* ».

6. Le requérant fait grief, en substance, à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du régime de protection spéciale dont jouissent les habitants ukrainiens, qu'ils soient autochtones ou allochtones en séjour régulier, sur le territoire de l'Union. Il estime également que cette dernière n'a pas correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

7. En conclusion, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de lui accorder une protection temporaire, et à titre subsidiaire, de lui accorder « [...] *le statut de réfugié, ou, à tout le moins, la protection subsidiaire et, le cas échéant, de demander à la partie adverse de faire éventuellement des investigations complémentaires [...]* ».

8. Outre une copie de la décision attaquée, le requérant dépose à l'appui de son recours différents documents qu'il inventorie comme suit :

« [...] 2. *Copie de l'Attestation de la Croix Rouge de Belgique prouvant l'indigence du requérant du fait de son hébergement dans un centre de cette institution*
3. *Copie de la carte de séjour ukrainien en cours de validité*
4. *Copie de son attestation d'immatriculation belge en cours de validité*
5. *Copie de la situation déplorable de la région d'Ukraine, « KHMELNYTSKY » où résidait légalement le requérant*
6. *Copie des documents de stage effectué à l'usine de l'entreprise publique congolaise dénommée « Regie des Eaux ».*

9. Par le biais d'une note complémentaire datée du 19 janvier 2023 [lire 2024], le requérant dépose différents documents qu'il inventorie comme suit :

« 1. *Deux photos le représentant lorsqu'il travaillait au sein de la Régie des Eaux de Lukunga.*
2. *Mandat de comparution du 02.06.2021 pour se présenter au Parquet de Grande Instance de Kinshasa / Gombe le 04.06.2021.*
3. *Mandat d'Amener du 05.06.2021 du Parquet de Grande Instance de Kinshasa / Gombe ».*

III. La thèse de la partie défenderesse

10. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine.

11. En résumé, elle estime, pour divers motifs qu'elle détaille dans la décision attaquée, que la crédibilité du requérant et les faits allégués ne peuvent être tenus pour établis et que, par voie de conséquence, les craintes ou risques invoqués ne sont pas fondés.

12. Elle ne remet pas en question le fait que le requérant aurait été détenu suite à une manifestation mais estime que ces faits ont eu lieu dans le contexte particulier des élections, qu'ils remontent à plusieurs années, que le pouvoir est passé dans les mains d'un autre parti, et que le requérant a été libéré et déclare ne plus avoir rencontré d'autres problèmes dans ce contexte. Il en va de même quant à la détention liée au fait que des policiers ont pensé que le requérant avait participé à une dispute entre étudiants : le requérant a été libéré et n'a plus rencontré de problème lié à cet évènement. Dès lors, la partie défenderesse estime qu'il est raisonnable de penser que ces faits ne se reproduiront pas.

IV. L'appréciation du Conseil

13. A titre liminaire, le Conseil constate que le premier moyen est irrecevable. La disposition dont le requérant invoque la violation, à savoir l'article 5 de la décision d'exécution UE du 4 mars 2022 ayant pour effet d'introduire la protection temporaire, n'a pas été appliquée en l'espèce. La partie défenderesse ne jouit en effet, en matière de protection temporaire, d'aucune compétence et ne peut par conséquent avoir violé cette disposition.

En ce que le deuxième moyen est pris de dispositions relatives à la motivation formelle des décisions administratives, le Conseil constate que la décision attaquée est motivée en la forme. Cette motivation permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande a été rejetée et les développements de la requête démontrent d'ailleurs qu'il ne s'y est pas trompé. La critique du requérant porte donc plutôt sur le caractère inadéquat ou sur le manque de pertinence de cette motivation. En cela, elle se confond avec ses critiques relatives à l'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

Enfin, bien que le requérant n'invoque pas expressément dans ses moyens la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, par une lecture bienveillante, le Conseil comprend qu'il invoque la violation de cet article.

14. Le Conseil rappelle ensuite que conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, il examine la demande, dont la décision attaquée a clôturé l'examen en première instance, d'abord sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et puis sous l'angle de l'article 48/4 de la même loi.

15. Quant à la qualité de réfugié revendiquée par le requérant, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause la réalité des faits et le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

16. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation développée en termes de requête dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits et le bien-fondé des craintes alléguées.

16.1. Ainsi, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil observe que le requérant n'a versé aucun document au dossier administratif de nature à appuyer utilement sa demande de protection internationale. Il n'a en effet déposé que sa carte de séjour en Ukraine, ce qui est clairement insuffisant pour étayer les problèmes qu'il affirme avoir rencontrés en RDC et qui l'empêchent d'y retourner.

16.2. Ce n'est qu'à l'appui de sa requête et par le biais d'une note complémentaire que le requérant dépose de nouveaux documents pour étayer son récit.

16.2.1. Le requérant dépose ainsi des « *Copie des documents de stage effectué à l'usine de l'entreprise publique congolaise dénommée "Regie des Eaux"* » et des photos de lui-même, qu'il présente comme « [...] le représentant lorsqu'il travaillait au sein de la Régie des Eaux de Lukunga » (v. documents joints à la note complémentaire, pièce 1).

Le Conseil estime que s'il peut être déduit de ces documents que le requérant a effectivement pu effectuer un stage du 15 février au 15 mars 2021 à la régie des eaux, ils ne permettent cependant nullement d'établir qu'il y travaillait encore en mai 2021 quand il dit avoir été témoin d'un vol ni qu'il a rencontré les problèmes qu'il prétend avoir eu à souffrir en raison de ce vol.

Dès lors, le Conseil estime que ces documents ne sont pas suffisants pour établir les faits que le requérant présente à l'appui de son récit – à part le fait qu'il a effectué un stage dans ce lieu – et les craintes qui en découlent.

16.2.2. Le requérant dépose aussi des copies d'un mandat de comparution daté du 2 juin 2021 et d'un mandat d'amener daté du 5 juin 2021 (v. documents joints à la note complémentaire, pièces 2 et 3).

A leur sujet, le Conseil observe que ces deux documents sont des copies – de mauvaise qualité et difficilement lisibles – ce qui amenuise la force probante qui peut leur être accordée. Le Conseil s'avère en effet dans l'incapacité de vérifier si ces pièces n'ont pas été confectionnées pour les besoins de la procédure.

Le Conseil souligne également que le requérant est assez vague quant à la manière dont il a obtenu ces documents. Ainsi, interrogé à cet égard lors de l'audience, le requérant déclare les avoir obtenus via son père qui les aurait eu via un avocat, explication particulièrement laconique et qui, partant, ne convainc pas le Conseil.

En outre, le Conseil estime qu'il est invraisemblable qu'un mandat d'amener ait été émis à l'encontre du requérant en juin 2021 et qu'il ait pu quitter légalement la RDC muni de son passeport personnel et d'un visa étudiant en septembre 2021 et ce, sans avoir rencontré de problèmes avec ses autorités.

Le Conseil estime dès lors que ces documents n'ont pas une force probante suffisante pour établir, à eux seuls, que le requérant est actuellement recherché par ses autorités nationales.

16.2.3. Le requérant dépose encore des documents liés à sa procédure d'asile en Belgique, à son séjour en Ukraine et à la situation en Ukraine (v. documents joints à la requête, pièces 2 à 5).

Le Conseil constate que ces documents concernent des éléments non remis en cause dans la décision attaquée et qu'ils ne concernent pas les faits que le requérant présente comme étant à l'origine de son départ de la RDC.

17. Force est donc de conclure que les faits allégés par le requérant ne sont pas établis par le biais de documents probants. Dès lors, la Commissaire adjointe pouvait valablement statuer sur la base d'une évaluation de la crédibilité du récit du requérant.

Cette évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, mais elle reste valable si elle est cohérente, raisonnable et admissible ; prend dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du requérant (R.D.C.) ; prend dûment en compte le statut individuel et la situation personnelle du requérant.

18. Dans le cas présent, le requérant se contente dans son recours, tantôt de considérer qu'il devrait bénéficier de la protection temporaire, tantôt de critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur sa demande de protection internationale de manière extrêmement générale. Il demeure cependant en défaut de démontrer que l'appréciation de la partie défenderesse serait déraisonnable ou erronée.

18.1. Ainsi, la requête estime que le requérant présente des éléments suffisants pour qu'il soit permis de considérer qu'il a une crainte de persécution actuelle. Elle estime que les déclarations du requérant quant à ses conditions d'incarcérations, à ses sorties de détention et aux motifs pour lesquels il a été incarcéré sont suffisantes et que la partie défenderesse n'explique pas en quoi ses déclarations sont invraisemblables.

Cependant, quant aux conditions d'incarcérations du requérant, elle se borne à soutenir que le requérant a été incarcéré dans des conditions pénibles lors des deux gardes à vue vécues en 2018 et 2021 et que « [...] le CGRA n'a pas pris en compte ces éléments caractérisant les salles d'incarcération de la RD Congo, surtout à l'époque de KABILA ».

Or, le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, ne remet pas en question le fait que le requérant ait été arrêté et détenu suite à une marche politique en 2018 et en raison de disputes entre étudiants en 2021 mais considère qu'il n'y pas de raison de penser, au vu des déclarations du requérant, que ces faits pourraient se reproduire.

En effet, l'arrestation qui découle de sa participation à une marche politique a eu lieu dans le contexte particulier des élections et remonte à plusieurs années, le pouvoir est passé dans les mains d'un autre parti, et le requérant a été libéré et n'a plus rencontré aucun problème en lien avec cette arrestation et cette garde à vue (v. *Notes de l'entretien personnel* du 24 août 2022, pp. 12, 26 et 27). Ce constat est renforcé par le fait que le requérant s'est vu délivrer un passeport par ses autorités et a quitté son pays légalement, a poursuivi ses études, a travaillé dans une entreprise publique congolaise et n'est pas engagé politiquement. Rien ne laisse penser qu'il risque de subir une nouvelle arrestation.

S'agissant de la deuxième garde à vue du requérant, le Conseil souligne à l'instar de la partie défenderesse que cet évènement découle du fait que des policiers ont cru que le requérant avait participé à des disputes entre étudiants en 2021, qu'il a été libéré après moins d'une journée de garde à vue et qu'il n'a plus rencontré de problème pour ce motif. En outre, le requérant déclare n'avoir jamais été jugé ou condamné en RDC (v. *Notes de l'entretien personnel* du 24 août 2022, pp. 12, 25 et 26).

Le Conseil estime que la requête ne présente aucun élément permettant d'inverser ces constats et qu'elle ne démontre nullement que le requérant risquerait d'être persécuté en cas de retour en RDC en raison de ces événements.

18.2. S'agissant des motifs de ses dernières incarcérations et de ses sorties de détention, la requête rappelle que le requérant soutient avoir été accusé à tort d'avoir participé à un vol de marchandises à la régie des eaux et que « *Des libanais impliqués dans cette sorte de mafia l'ont cherché à l'Institut où il étudiait [...], alors qu'il s'était caché à Mitendi [...]* ». En outre, elle estime que le requérant a expliqué comment il est sorti de détention et notamment grâce « [...] à l'intervention d'une connaissance de sa sœur ainée qui profitant de l'inattention des gardiens l'a aidé à prendre la fuite alors qu'il était, par subterfuge, censé lui apporter des médicaments ».

Dans sa note complémentaire, le requérant considère que la motivation de la partie défenderesse est stéréotypée et ne permet pas de comprendre en quoi les propos du requérant seraient lacunaires. Il considère avoir abordé les différents thèmes généralement évoqués lorsqu'on invoque une détention. Le Conseil rappelle tout d'abord qu'il ne tient pas les problèmes que le requérant aurait rencontrés suite à son stage à la régie des eaux et la détention qui en découlent pour établis.

Ainsi, si le Conseil estime que la convention de stage que le requérant dépose à l'appui de son recours permet effectivement d'établir qu'il aurait bien réalisé un stage à la régie des eaux entre le 15 février et le 15 mars 2021, le requérant ne dépose cependant aucun document qui attesterait qu'il aurait ensuite continué à travailler à cet endroit comme journalier comme il le prétend (v. *Notes de l'entretien personnel* du 24 août 2022, p. 14).

Interrogé quant aux problèmes qu'il rencontrerait avec ses autorités en raison du vol à la régie des eaux, le requérant déclare être recherché par ses autorités depuis ce vol mais n'explique pas sur quoi il se base pour déclarer qu'il est recherché (v. *Notes de l'entretien personnel* du 24 août 2022, p. 13). Le Conseil estime dès lors que le fait que le requérant serait recherché par ses autorités est tout à fait hypothétique. Comme souligné plus haut, l'absence de crainte du requérant pour ses autorités est appuyée par le fait qu'il a quitté légalement la RDC muni de son passeport personnel et d'un visa étudiant en septembre 2021.

Par ailleurs, le Conseil estime que les propos du requérant quant à la détention dont il aurait fait l'objet sont imprécis et peu plausibles.

Ainsi, le requérant déclare avoir été enlevé sur la route par cinq personnes, dont deux étaient en habits de policier. Il déclare avoir été détenu presque cinq jours dans le garage d'une grande maison « [...] avec des hommes de différentes générations [...] ». Il déclare qu'il faisait noir, ne pas savoir combien d'autres personnes étaient détenues et avoir été maltraité (v. *Notes de l'entretien personnel* du 24 août 2022, pp. 15, 18, 19 et 20).

Le Conseil remarque que le requérant a été détenu dans ce lieu pendant cinq jours et qu'il ne fournit que très peu de détails sur son lieu de détention, sur ses conditions de détentions, sur ses codétenus et sur les gardiens. Dès lors, le Conseil estime que les déclarations du requérant quant à cette détention sont, comme le considère la partie défenderesse, inconsistantes.

En outre, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime qu'il n'est pas vraisemblable qu'un gardien qui connaissait sa sœur l'ait reconnu et l'ait aidé à s'échapper en prétextant de lui donner des médicaments. Le caractère peu vraisemblable de cette évasion renforce le manque de crédibilité de la détention alléguée par le requérant.

18.3. S'agissant de l'attitude psychologique du requérant, en réponse au grief de la partie défenderesse selon lequel le requérant a adopté un comportement passif et désintéressé concernant les problèmes à la base de sa demande de protection internationale, la requête soutient que « *Le requérant n'est pas un homme à problème et qui ne cherche pas des problèmes, et ce, malgré son état de formation. Il a une nature prête à encaisser qu'à se défendre* ». Elle ajoute qu'il « [...] faut rappeler qu'il est né à l'époque du Zaïre, pays où sévissait une grande persécution des populations qui ont appris à supporter plutôt qu'à se défendre ».

Dans sa note complémentaire, le requérant ajoute que son père l'a informé que son ancien collègue M. est toujours en détention. Il rappelle que ce collègue n'était pas un ami et qu'il était plus préoccupé par sa propre sécurité que par celle d'un collègue qu'il considère comme étant à l'origine de ses problèmes en RDC.

Le Conseil constate que la requête ne répond nullement au motif de la partie défenderesse quant à l'attitude du requérant. En effet, la partie défenderesse souligne, à juste titre, que le requérant n'a pas tenté de se renseigner sur l'évolution des problèmes qu'il invoque à la base de sa demande de protection internationale. Le Conseil est dans l'impossibilité de comprendre en quoi le fait que le requérant est un homme qui ne cherche pas de problèmes et est « *d'une nature prête à encaisser* » permet d'expliquer ce désintérêt pour sa situation. Par ailleurs, le Conseil remarque qu'il a fallu que la partie défenderesse souligne ce manque d'intérêt pour que le requérant demande à son père de se renseigner sur sa situation.

Par ailleurs, le Conseil observe que la précision apportée par la note complémentaire ne modifie pas le constat de la partie défenderesse quant au manque d'intérêt du requérant pour sa situation. En effet, il se serait renseigné sur le sort de son collègue après que la décision attaquée le lui ait reproché, ce qui ne rend pas son attitude moins passive.

18.4. S'agissant des « *Craintes actuelles de persécutions* », la requête mentionne que le requérant aurait une crainte de persécutions en raison du fait que la situation politique reste compliquée en RDC, notamment car l'élection de Felix Tshisekedi a été contestée, que l'Est de la RDC est en guerre avec le Rwanda et que « [...] *les élections devraient avoir lieu l'année prochaine* ».

Le Conseil constate que la requête n'explique nullement en quoi le requérant aurait une crainte de persécution en raison de l'élection de Felix Tshisekedi, de la guerre à l'Est de la RDC ou des élections. En outre, le Conseil souligne que le requérant déclare ne pas être membre ou sympathisant d'un parti politique ou d'une organisation, tant en RDC qu'en Belgique, et que le requérant est originaire de Kinshasa et non de l'Est de la RDC. Le Conseil ne comprend dès lors pas en quoi le requérant aurait une crainte actuelle de persécutions en raison de ces éléments.

19. Par ailleurs, le Conseil rappelle aussi qu'en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce au minimum les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il invoque dans son recours (v. requête, p. 18).

20. En conséquence, il n'y a pas lieu de lui reconnaître la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

21. Concernant le statut de protection subsidiaire, le Conseil constate encore que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, le Conseil constate que le requérant ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa, en RDC, d'où le requérant est originaire, corresponde à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

22. En conclusion, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

23. Ces constatations rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

24. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil confirmant la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juillet deux mille vingt-quatre par :

C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, La présidente,

L. BEN AYAD

C. ADAM